



REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DE LA HTE GARONNE  
COMMUNE DE LABEGE  
N° : 0137A - 2022  
Nomenclature : 6.1  
Publication numérique le : 17.11.2022

**ARRETE MUNICIPAL  
TRAVAUX DE REFECTION DE  
CHAUSSEE AIRE DU RACHAÏ-  
ROUTE DE LABEGE**

Le maire de la commune de LABEGE,

- Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982, relative aux droits des libertés des collectivités locales, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-6 du 07 janvier 1983 ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le Code de l'Environnement ;
- Vu le Code Pénal et son article R610-5 ;
- Vu le Code de la Route ;
- Vu le Code la Voirie Routière ;
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvé par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I-Huitième partie : signalisation temporaire ;
- Vu la demande de l'entreprise SPIE BATIGNOLES sis 30, avenue de Larrieu 31083 TOULOUSE représenté par M.GIACOMINI (05-61-31-70-70).

Considérant qu'il appartient de prendre toutes les mesures de sécurité à l'occasion des travaux cités ci-dessous.

Considérant que pour permettre l'exécution de travaux de réfection de chaussée sur la route de Labège en direction de l'Aire du du Rachaï sur la commune de Labège (31670), pour la sécurité des ouvriers et des usagers sur la voie, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette route pendant la durée des travaux.

**ARRÊTÉ**

#### ARTICLE 1 :

Dans la période du 21/11/2022 au 25/11/2022 inclus, sur une durée de 05 jours calendaires, sont réalisés des travaux de réfection de chaussée sur la route de LABEGE en direction de l'Aire du du Rachaï sur la commune de LABEGE.

En raison des restrictions qui précèdent sur la route de Labège la circulation de tout type d'usagers est interdite dans les deux sens de circulation.

Par dérogation les agriculteurs riverains pourront utiliser cette voie pour accéder aux champs agricoles.

L'accès des services de secours, d'urgence et de service public est possible et facilité pendant toute la durée du chantier de jour et de nuit.

#### ARTICLE 2 :

Les signalisations de restrictions seront conformes aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992.

La pose, le maintien ou le retrait de la signalisation de danger, prescription, restriction, fin de prescription et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité des entreprises bénéficiaires en charge des travaux.

Les entreprises bénéficiaires en charge des travaux prennent toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de tout type d'usagers pendant la durée des travaux.

#### ARTICLE 3 :

Les voies et espaces publics doivent être tenues propres, l'entreprise doit veiller à ce que le domaine public aux abords du chantier soit laissé propre, toutes dispositions doivent être prises afin de nettoyer sans délai le chantier et ses abords.

Il doit être veillé également au nettoyage complet des espaces alentours et des voies directement impactées par les salissures du chantier, le maintien des dispositifs de sécurité de la signalisation et de la clôture de chantier sont obligatoires les veilles de week-end, jour fériés et jour de congés de l'entreprise.

En cas de défection, la commune se réserve le droit de s'y substituer, les frais induits d'intervention et de procédure seront portés à la charge de l'entreprise en charge de ce chantier.

#### ARTICLE 4 :

Le présent arrêté municipal temporaire est affiché en lieu et place en début et fin de chantier de manière visible par affichage pendant toute la durée des travaux.

En cas de manquements, le chantier sera arrêté sur le champ.

Toutes infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté municipal temporaire est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur aux lieux et places habituels de la commune de LABEGE.

ARTICLE 6 :

M. le Maire de la commune de LABEGE ;  
M. le Directeur Général des Services de la commune de LABEGE ;  
M. le Commandant de Gendarmerie de la Brigade de Saint-Orens-de-Gameville ;  
Les agents de Police Municipale ;  
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

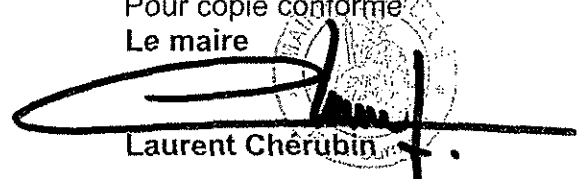
ARTICLE 7 :

Ampliation du présent arrêté municipal temporaire sont adressés à :  
Aux demandeurs et bénéficiaires.  
Sicoval.

Fait à Labège, le 14/11/2022

Pour copie conforme

Le maire



Laurent Chérubin

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.